
Décision du Défenseur des droits n°2023-205

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 2 juin 2023 (CRC/C/FRA/CO/6-7) ;

Vu l'observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu l'observation générale conjointe n°4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 du Comité des droits de l'enfant, (CMW/C/GC/4–CRC/C/GC/23) (2017) ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Saisie par Monsieur X des difficultés liées à la reconnaissance de sa minorité ;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de formuler les observations suivantes devant le juge des enfants du tribunal judiciaire de A.

Claire HÉDON

Observations devant le juge des enfants du tribunal judiciaire de A en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

I. Rappel des faits

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 10 juillet 2023 de la situation de Monsieur X, de nationalité ivoirienne, né en 2006 en République de Côte d'Ivoire, qui a fait l'objet d'un refus de prise en charge par le conseil départemental de B le 5 septembre 2022 après une évaluation de sa situation intervenue le 2 septembre 2022.
2. Le 1^{er} mars 2023, Monsieur X a saisi le juge des enfants sur le fondement de l'article 375 du code civil par l'intermédiaire de son avocate, en sollicitant que soit prononcée une décision de placement à son égard.
3. A l'appui de sa demande, il a présenté une copie intégrale et un extrait de son acte de naissance n°1368 du 30 décembre 2013, établis le 11 janvier 2023, une carte consulaire établie le 23 juin 2023, ainsi qu'un passeport biométrique établi le 25 mai 2023.
4. La copie intégrale et l'extrait d'acte de naissance ont fait l'objet d'une analyse par le service de la fraude documentaire et à l'identité de la police aux frontières de B qui, dans un rapport en date du 7 mars 2023, a conclu à l'irrecevabilité de ces documents sur le fondement de l'article 47 du code civil.
5. Le passeport biométrique de l'intéressé a également fait l'objet d'une analyse par ce même service qui dans un rapport en date du 10 août 2023, a déclaré le document non recevable, sans conclure pour autant à son inauthenticité.
6. Trois mémoires complémentaires ont été produits par le conseil de Monsieur X, en date du 17 mars, du 4 juillet et du 19 septembre 2023. A cette occasion, Monsieur X a insisté par l'intermédiaire de son conseil sur la précarité de sa situation actuelle, et sollicité qu'une audience soit fixée à bref délai dans son dossier.
7. C'est dans ce cadre que la Défenseure des droits présente les observations suivantes.

II. Remarques liminaires

8. Les observations suivantes portent sur l'analyse du droit en vigueur et des pièces transmises par l'auteur de la saisine.

III. Observations

9. À titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹ d'applicabilité directe², dans toutes les décisions qui concernent des mineurs, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants³, doit être une considération primordiale⁴.

¹ Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990

² Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., n°260 du 20 mars 2019

³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

⁴ Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

10. Selon l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, le doute devant profiter à l'intéressé⁵.

11. Le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend, tel que le rappelle le Comité des droits de l'enfant⁶, comme l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

12. La protection de l'intérêt supérieur d'un enfant impose la sauvegarde et la protection des droits du mineur tout au long de cette procédure de détermination de minorité. A ce titre, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant impose non seulement de préserver mais plus généralement de ne porter aucune atteinte, par un acte ou une omission, au droit à l'identité du mineur.

13. La Défenseure des droits souhaite en l'espèce attirer l'attention du juge des enfants sur le nécessaire contrôle par l'autorité judiciaire du respect des garanties procédurales découlant de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (1) ainsi que sur la force probante des documents d'état civil et d'identité produits (2).

1. Sur le nécessaire contrôle par l'autorité judiciaire du respect des garanties entourant le processus de détermination de minorité, en application de l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

14. Le Conseil constitutionnel a rappelé que l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant des 10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946, impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et qu'il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures⁷.

15. Le Comité des droits de l'enfant rappelle quant à lui, au visa de l'article 12 de la CIDE dont l'applicabilité directe a été reconnue tant par la Cour de cassation⁸ que par le Conseil d'Etat⁹, que l'accès à la justice est un droit fondamental et qu'il est d'une importance capitale que tout enfant ait les moyens de faire valoir ses droits.

16. Cela implique de la part des Etats « *des interventions structurelles et proactives pour assurer un accès équitable, effectif et rapide à la justice* ». Les procédures concernant les enfants doivent être adaptées, traitées en priorité et rapides, conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et assorties des garanties d'une procédure régulière¹⁰.

17. Dans ses constatations CRC/C/92/D/130/2020 en date du 25 janvier 2023, le Comité des droits de l'enfant a demandé à la France « *d'assurer la célérité de la procédure de détermination de l'âge* », de « *garantir que les jeunes non accompagnés qui affirment avoir*

⁵ Cour de cassation, 1e civ., arrêt n°39 du 12 janvier 2022 (20-17.343)

⁶ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3.

⁷ Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

⁸ Cour de cassation, 1e civ., 18 mai 2005, n°02-20613

⁹ Conseil d'Etat, 27 juin 2008, n°291561

¹⁰ Observations générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière des droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4 – CRC/C/GC/23

moins de 18 ans se voient assigner un tuteur compétent le plus rapidement possible » et de « veiller à ce que, en cas de litige concernant la minorité d'un enfant, il existe un recours efficace et accessible pouvant conduire à une décision rapide ».¹¹

18. A ce titre, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé, au visa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les obligations des Etats sont encore plus importantes lorsque, comme en l'espèce, est concerné un mineur non accompagné se trouvant dans un contexte migratoire qui le rend particulièrement vulnérable¹².

19. La Cour considère par ailleurs que l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle et que la procédure d'appréciation de l'âge d'une personne se déclarant mineure, y compris ses garanties procédurales, est essentielle pour lui garantir tous les droits découlant de sa condition de mineur¹³. Les Etats parties ont donc une obligation positive, au titre de l'article 8 de la Convention, d'assurer ces garanties procédurales dans le cadre du processus de détermination de minorité¹⁴, garanties découlant du principe de présomption de minorité¹⁵ selon la Cour.

20. Parmi les garanties dont doit bénéficier le mineur non accompagné saisissant le juge des enfants, outre le droit à un recours effectif¹⁶, se trouvent celles entourant la charge de la preuve¹⁷, notamment lorsque le mineur apporte une preuve écrite de son identité.

21. Le Comité des droits de l'enfant a, à cet égard, éclairé les composantes du droit à l'identité protégé par l'article 8 de la CIDE, dans ses différentes observations en affirmant à plusieurs reprises que la date de naissance constitue un élément fondamental de l'identité¹⁸. Dans ses dernières constatations en date du 25 janvier 2023, le Comité des droits de l'enfant a demandé à la France que « *les documents soumis par les intéressés soient pris en considération et leur authenticité reconnue lorsqu'ils ont été établis, ou leur validité confirmée, par les Etats ou leurs ambassades* ».¹⁹

22. Il revient ainsi au juge judiciaire, conduit à se prononcer sur la situation d'une personne se disant mineure de s'assurer du respect de l'ensemble de ces garanties.

2. Sur les documents d'état civil et d'identité étrangers présentés et leur force probante

23. L'article 47 du code civil dispose que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

¹¹ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/92/D/130/2020, §8.10

¹² CEDH, arrêt Darboe et Camara contre Italie, 21 juillet 2022, requête n°5797/17, § 123.

¹³ Ibidem, §. 124

¹⁴ Ibidem, § 129

¹⁵ Ibidem, § 154

¹⁶ Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt de Grande chambre, 21 janv. 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09, § 288 ; 30 juin 2009, Beghal, n° 328879 ; 2 février 2011, I.M. c. France, n° 9152/09, § 130

¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, arrêt de chambre V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°77587/12 et 74603/12.

¹⁸ CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

¹⁹ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/92/D/130/2020, §9, a)

24. Il existe ainsi une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits, même si cette présomption n'est pas irréfragable. La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent²⁰. Ainsi, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, les autorités procèdent ou font procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente²¹.

25. Par ailleurs, les documents d'état civil et d'identité demeurent, au sein du faisceau d'indices de minorité, l'élément principal à disposition du magistrat et le plus objectif. C'est le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation²², selon laquelle le premier acte pour les juridictions du fond est le contrôle des actes d'état civil et des documents d'identité qui leur sont soumis par les requérants. Si l'authenticité de ces derniers n'est pas valablement remise en question, ils conduisent à l'établissement de la minorité sans qu'il y ait besoin d'aller rechercher d'autres éléments²³.

26. A l'appui de sa requête devant le juge des enfants, Monsieur X a présenté, en original, une copie intégrale et un extrait d'acte de naissance n°1368, établis le 11 janvier 2023. Le rapport d'examen technique établi par l'expert en fraude documentaire et à l'identité de la police aux frontières de B en date du 7 mars 2023 conclut à l'irrecevabilité de ces deux actes sur le fondement de l'article 47 du code civil, en raison du non-respect du droit local.

27. S'agissant de l'extrait de naissance, il est indiqué qu'il ne répond pas aux obligations des articles 24 et 42 du code de l'état civil ivoirien, en ce que certaines mentions sont manquantes (âge, profession et domicile des parents). Cette analyse, appliquée aux extraits d'acte de naissance, est toutefois erronée.²⁴ En effet, les articles précités s'appliquent aux seules copies intégrales d'acte de naissance tandis que les extraits sont, quant à eux, soumis à l'article 52 du même code, qui précise : « *les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, le prénom et le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance* ». Ainsi, contrairement à l'analyse retenue par l'expert en fraude documentaire, l'âge, la profession et le domicile des parents ne doivent pas figurer sur les extraits de naissance ivoiriens.

28. S'agissant de la copie intégrale, le rapport précité indique qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 31 du code de l'état civil ivoirien lequel prévoit qu'elle doit porter « *en toutes lettres* » la date de sa délivrance. Or, la cour d'appel de Rennes a, dans la décision précitée, jugé que cette erreur « *purement matérielle* », n'affectait « *aucunement les dispositions essentielles de l'acte et ne saurait, dès lors, suffire à remettre en cause l'état civil du requérant* ».²⁵

29. Il est important de rappeler que les actes présentés n'ont pas été estimés frauduleux, ni falsifiés. Par ailleurs, il ne ressort pas des éléments du dossier que la procédure de vérification auprès de l'autorité étrangère ait été initiée.

²⁰ Cour d'appel d'Amiens, chambre spéciale des mineurs, 5 février 2015 n° 14/03740, 18

²¹ Article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger.

²² Voir notamment Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 novembre 2019, n°19-17726 ; 1^{ère} civ., 12 janvier 2022, n°20-17343 ; 1^{ère} civ. 6 juillet 2022 n°22-12506.

²³ Ibid ; v. également : Madame Caroline Azar, Conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, in Cour de cassation, « La preuve de l'état des personnes : questions d'actualité », colloque sous la responsabilité scientifique de Madame Christine Bidaud, professeure de droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3, et de Monsieur Hugues Fulchiron, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, 17 mars 2022. ;

²⁴ Décision du Défenseur des droits n°2020-080 en date du 31 mars 2020 ; Décision du Défenseur des droits n°2019-123 du 13 juin 2019 ; v. également, suivant les observations du Défenseur des droits : Jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 15 octobre 2019 (n°1900582)

²⁵ Ibid.

30. En revanche, Monsieur X a communiqué à l'appui de sa demande un passeport biométrique délivré le 26 mai 2023 par les autorités ivoiriennes sur présentation de ses documents d'état civil. Il a été soumis à analyse du bureau de la fraude documentaire et à l'identité de la police aux frontières de B et un rapport d'examen a été rendu le 10 août 2023, ne remettant pas en question son authenticité, mais concluant à son irrecevabilité.

31. Le bureau de la fraude documentaire et à l'identité indique en premier lieu que Monsieur X n'a pas valablement pu obtenir son passeport dès lors qu'il ressort de la consultation du fichier Visabio qu'il ne s'est pas rendu personnellement en Côte d'Ivoire. Or, Monsieur X a obtenu son passeport auprès des services consulaires, directement en France, sans avoir à se déplacer en Côte d'Ivoire.

32. Le rapport précité se fonde également sur l' « *antinomie évidente entre l'âge déclaré et l'âge apparent de son titulaire, éléments qui aurait dû susciter l'interrogation des agents au moment de l'enrôlement* ». L'analyse indique, au cours de son rapport, que « *la photographie présente sur la page d'identité affiche un homme dont l'âge apparent semble peu cohérent avec l'âge déclaré* ».

33. Il convient de relever le caractère éminemment subjectif de l'appréciation physique de l'intéressé²⁶ qui ne peut suffire à disjoindre le faisceau d'indices étayé par des documents d'état civil ou d'identité dont l'authenticité n'est pas discutée²⁷.

34. Par ailleurs, il n'appartient pas à l'analyste, compétent pour procéder au seul examen technique²⁸ des documents d'identité et d'état civil présentés, de remettre en cause l'appréciation de l'agent consulaire en charge de la délivrance des passeports. Sauf à remettre en cause son authenticité et démontrer qu'il s'agit d'un faux, ce document, et les mentions qu'il comporte, ne sauraient être contestés dès lors qu'il est délivré par la seule autorité compétente et souveraine pour établir l'identité de ses ressortissants.

35. La cour d'appel de Besançon a récemment rejeté une analyse similaire portée par la cellule fraude documentaire de la police aux frontières de Pontarlier en soulignant le caractère subjectif d'une appréciation portant sur une incohérence entre l'aspect physique de l'intéressé tel que représenté sur la photographie de son passeport, et sa date de naissance.²⁹

36. En l'espèce, l'obtention d'un passeport de la République de Côte d'Ivoire dont l'authenticité n'a pas été remise en question induit que les autorités consulaires ivoiriennes ont reconnu la validité de l'état civil présenté par Monsieur X, et reconnaissent son identité comme étant né le 16 mars 2006. A cet égard, la Cour de cassation a rappelé que le passeport suffit à établir la minorité de l'intéressé³⁰. En conséquence, par la production de ce passeport, il justifie de sa minorité.

37. Enfin, le rapport d'évaluation établi par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et ayant conclu à la majorité de Monsieur X repose sur son apparence physique, sa posture d'adulte, et les incohérences et contradictions entachant son récit de vie. Ces éléments

²⁶ Cour d'appel de Douai, 4 mars 2014, n°13/05775

²⁷ Cour d'appel de Rouen, 02 avril 2019, n°RG18/04400. Voir également cour d'appel de Rouen, 28 mai 2019 n°RG19/00221.

²⁸ Arrêté du 1er février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières, NOR : IOCC1033181A, article 5.

²⁹ Cour d'appel de Besançon, chambre spéciale des mineurs, 14 juin 2023, n°23/00416

³⁰ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 novembre 2019 n°19-17726

subjectifs ne peuvent suffire à écarter des documents d'état civil et d'identité qui n'ont pas été jugés inauthentiques.³¹

38. L'exigence constitutionnelle d'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du droit à l'identité de Monsieur X commande ainsi de tenir compte des documents présentés, authentiques et validés par les autorités compétentes par la délivrance du passeport. Ne pas en tenir compte reviendrait à demander à ce dernier une preuve impossible à rapporter³².

39. Telles sont les observations que je souhaitais soumettre à votre appréciation.

Claire HÉDON

³¹ Cour d'appel de Douai, 4 mars 2014, n°13/05775 ; Cour d'appel de Toulouse, chambre de la famille, arrêt du 31 mars 2020 n°43 ; Cour d'appel de Rouen, 02 avril 2019, n°RG18/04400. Voir également cour d'appel de Rouen, 28 mai 2019 n°RG19/00221.

³² Madame Céline MARILLY, Avocate générale référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, *in* Cour de cassation, « La preuve de l'état des personnes : questions d'actualité », colloque sous la responsabilité scientifique de de Madame Christine Bidaud, professeure de droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3, et de Monsieur Hugues Fulchiron, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, 17 mars 2022.